

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF93

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 23 SEXIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, inséré à l'initiative de M. Richard Yung (groupe socialiste et républicain) avec un avis défavorable du Gouvernement – auquel la commission des finances s'était par avance ralliée –, vise à modifier le régime d'exonération de PVI plafonnée à 150 000 euros, dont bénéficient les non-résidents établis dans un autre État européen.

Actuellement, l'article 150 U du CGI prévoit que les non-résidents établis dans un autre État membre de l'Union européenne sont exonérés de PVI à hauteur de 150 000 euros de plus-value nette.

Le présent article 23 sexies A prévoit une exonération complète de cette cession, en prétendant procéder à un alignement avec le régime applicable aux non-résidents.

Pourtant, les non-résidents sont pleinement imposés sur la cession d'une résidence qui n'est pas leur résidence principale. Le présent article accorde donc un régime encore plus favorable aux non-résidents.

C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.